

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINS AGRUMES PRÉPARÉS OU CONSERVÉS, ORIGINAIRE DE CHINE

2009/01. Conformément au règlement (CE) n° 1355/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 (JOUE L350 du 30.12.2008), un droit antidumping définitif sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaire de Chine, est institué, portant perception définitive du droit provisoire.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de mandarines (y compris les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings, et autres hybrides similaires d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, tels que définis sous la position NC 2008, originaires de Chine, relevant des codes NC: 2008 30 55, 2008 30 75, 2008 30 90, (codes TARIC: 2008 30 90 61, 2008 30 90 63, 2008 30 90 65, 2008 30 90 67, 2008 30 90 69)
2. Le taux de droit antidumping applicable à ces produits et fabriqués par les sociétés suivantes est fixé comme suit:

<i>Société</i>	<i>EUR/tonne nette de produit</i>	<i>Code additionnel TARIC</i>
Yichang Rosen Foods Co., Ltd, Yichang, Zhejiang	531,2	A886
Huangyan No.1 Canned Food Factory, Huangyan, Zhejiang	361,4	A887
Zhejiang Xinshiji Foods Co., Ltd, Sanmen, Zhejiang et son producteur lié Hubei Xinshiji Foods Co., Ltd, Dangyang City, Hubei Province	490,7	A888
Producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon figurant à l' <i>annexe</i>	499,6	A889
Toutes les autres sociétés	531,2	A999

3. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix effectivement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 des DAC, le montant du droit antidumping est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.
4. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sont définitivement perçus au taux du droit provisoire.

Pour les producteurs-exportateurs ayant coopérés qui, par erreur, n'ont pas été énumérés à l'annexe correspondante du règlement (CE) n°642/2008, à savoir:

- Ningbo Pointer Canned Foods Co., Ltd, Xiangshan, Ningbo;
- Ninghai Dongda Foodstuff Co., Ltd, Ningbo, Zhejiang;
- Toyoshima Share Yidu Foods Co., Ltd, Yidu, Hubei;

les montants déposés au delà du droit provisoire applicable aux producteurs ayant coopéré et non retenus dans l'échantillon sont libérés.

5. Ce règlement entre en vigueur le 31 décembre 2008.

Annexe

Producteurs-exportateurs ayant coopéré à l'enquête et non retenus dans l'échantillon
(code additionnel TARIC A889)

Hunan Pointer Foods Co., Ltd, Yongzhou, Hunan

Ningbo Pointer Canned Foods Co., Ltd, Xiangshan, Ningbo

Yichang Jiayuan Foodstuffs Co., Ltd, Yichang, Hubei

Ninghai Dongda Foodstuff Co., Ltd, Ningbo, Zhejiang

Huangyan No.2 Canned Food Factory, Huangyan, Zhejiang

Zhejiang Xinchang Best Foods Co., Ltd, Xinchang, Zhejiang

Toyoshima Share Yidu Foods Co., Ltd, Yidu, Hubei

Guangxi Guigo Food Co., Ltd, Guilin, Guangxi

Zhejiang Juda Industry Co., Ltd, Quzhou, Zhejiang

Zhejiang Iceman Group Co., Ltd, Jinhua, Zhejiang

Ningbo Guosheng Foods Co., Ltd, Ninghai

Yi Chang Yin He Food Co., Ltd, Yidu, Hubei

Yongzhou Quanhui Canned Food Co., Ltd, Yongzhou, Hunan

Ningbo Orient Jiuzhou Food Trade & Industry Co., Ltd, Yinzhou, Ningbo

Guangxi Guilin Huangguan Food Co., Ltd, Guilin, Guangxi

Ningbo Wuzhouxing Group Co., Ltd, Mingzhou, Ningbo